

STATUTS
L'ASSOCIATION BÉNINOISE DE STÉRILISATION HOSPITALIÈRE
(ABSH)

PRÉAMBULE

La qualité et la sécurité des soins constituent des exigences fondamentales pour la protection des patients et la performance des systèmes de santé. Parmi les dispositifs essentiels garantissant cette sécurité figure la stérilisation hospitalière, qui contribue de manière déterminante à la prévention des infections associées aux soins et à l'amélioration continue de la qualité des services de santé.

Conscients de l'importance stratégique du traitement sécurisé des dispositifs médicaux stérilisables dans les établissements de soins, les professionnels béninois engagés dans ce domaine ont décidé d'unir leurs compétences, leurs expériences et leurs efforts afin de promouvoir les bonnes pratiques, la qualité, la recherche et la formation en stérilisation hospitalière.

L'Association Béninoise de Stérilisation Hospitalière (ABSH) se veut un cadre scientifique, technique et professionnel de concertation, d'échanges et de développement des compétences, contribuant au renforcement de la sécurité des patients, à la modernisation des pratiques et à l'amélioration des performances du système de santé.

Dans un esprit de neutralité, de transparence, de rigueur scientifique et de collaboration nationale et internationale, l'ABSH œuvre pour la promotion des normes de qualité, la diffusion des connaissances, la représentation des professionnels et le développement des compétences dans le domaine de la stérilisation hospitalière.

Les présents statuts définissent les objectifs, les principes de gouvernance et le cadre organisationnel de l'Association, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

ARTICLE 1 : Création et régime juridique

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une organisation à but non lucratif dénommée :

Association Béninoise de Stérilisation Hospitalière (ABSH)

Elle est régie par la Loi n°2025-19 relative aux associations et fondations en République du Bénin et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Nature et principes

L'ABSH est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif.

Elle fonctionne selon les principes de :

- démocratie interne ;
- transparence ;
- redevabilité ;
- respect du contradictoire.

ARTICLE 3 : Objet

L'ABSH a pour objet de promouvoir la qualité et la sécurité du retraitement des dispositifs médicaux réutilisables dans les établissements de soins.

À ce titre, elle vise à :

- promouvoir les référentiels qualité en stérilisation ;
- soutenir la recherche scientifique ;
- élaborer et diffuser des documents de référence ;
- représenter les professionnels auprès des instances nationales et internationales ;
- organiser des formations et manifestations scientifiques.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Porto - novo. Tokpota zinlivali, République du Bénin

Carre : 25

Maison ADJAGBA Dorothee

Téléphone : 01 97 22 50 24 / 01 95 12 95 75

Maison : ADJAGBA Dorothee

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'ABSH est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition

L'ABSH se compose de :

- La révocation peut intervenir pour manquement grave aux statuts, non-respect des décisions collectives ou comportement portant préjudice à l'association.
- L'intéressé est invité à présenter ses observations avant toute décision.

ARTICLE 12 : Droits des membres

Les membres ont le droit :

- de participer aux activités ;
- de voter et d'être éligibles ;
- d'accéder aux informations associatives ;
- de proposer des initiatives.

ARTICLE 13 : Obligations des membres

Tout membre doit :

- respecter les statuts et règlements ;
- préserver l'image de l'association ;
- s'acquitter des cotisations ;
- éviter tout conflit d'intérêt.

ARTICLE 14 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- non-paiement de cotisation après rappel ;
- radiation pour motif grave après audition (principe du contradictoire).

ARTICLE 15 : Affiliation

L'ABSH peut adhérer à toute organisation poursuivant des objectifs similaires.

ARTICLE 16 : Ressources

Les ressources comprennent :

- cotisations ;
- subventions publiques ou privées ;
- dons et legs ;
- produits des activités ;
- prestations de services.

ARTICLE 17 : Règles de fonctionnement des organes

Assemblée générale

- Se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres.

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de la loi n°2025-19.
- Un quorum d'un tiers des membres est requis pour la validité des délibérations.

Bureau exécutif

- Se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que nécessaire pour assurer la gestion stratégique.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions du bureau exécutif.
- Se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.
- Rend compte de ses décisions au bureau exécutif et à l'assemblée générale.

Organe de contrôle

- Institué conformément à la loi n°2025-19, il veille à la régularité de la gestion et au respect des statuts.
- Présente un rapport annuel à l'assemblée générale sur la conformité des comptes et l'utilisation des ressources.
- Elu pour un mandat de cinq ans
- Composé de deux membres
- Choisis pour leur confiance et intégrité

Procès-verbaux

- Chaque réunion des organes fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.
- Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association et mis à disposition des membres

ARTICLE 18 : Organes de l'association

Les organes sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif.

ARTICLE 19 : Bureau Exécutif

Le Bureau comprend :

- un(e) Président(e) ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier ;
- un Organisateur.

Les modalités d'élection, de renouvellement et de révocation sont définies par le règlement intérieur.

Organe de contrôle

Conformément à la loi n°2025-19, il est institué un organe de contrôle chargé de veiller à la régularité de la gestion et au respect des présents statuts. L'organe est composé de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents, pour une durée de trois ans, renouvelable.

- Vérifier la tenue des comptes et leur conformité aux dispositions légales.
- Contrôler l'utilisation des financements publics et privés.
- Présenter un rapport annuel à l'assemblée générale.

Les membres de l'organe de contrôle ne peuvent exercer simultanément des fonctions exécutives au sein du bureau.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat d'un membre de l'organe de contrôle en cas de manquement grave ou de conflit d'intérêts.

Commissaires aux comptes

Conformément à la loi n°2025-19, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis parmi les professionnels légalement habilités et inscrits sur la liste officielle. Les commissaires aux comptes vérifient la régularité et la sincérité des comptes annuels, contrôlent l'utilisation des financements publics et présentent un rapport à l'assemblée générale.

Le mandat est fixé à six exercices, conformément aux dispositions légales en vigueur. À l'expiration du mandat, l'assemblée générale procède à une nouvelle désignation. Les commissaires sortants sont rééligibles.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat d'un commissaire aux comptes pour motif légitime, dans le respect des procédures prévues par la loi.

- **Mission :** Les commissaires aux comptes vérifient la régularité et la sincérité des comptes annuels, contrôlent l'utilisation des financements publics et présentent un rapport à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit une fois par an.

Elle :

- approuve les rapports ;
- adopte les comptes ;
- fixe les cotisations ;
- élit les dirigeants.

Décisions : majorité simple.

ARTICLE 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour :

- modification des statuts ;
- dissolution ;
- décisions patrimoniales majeures.

Décisions : majorité des 2/3.

ARTICLE 22 : Gratuité des fonctions

Les fonctions sont bénévoles.

Les frais engagés peuvent être remboursés.

ARTICLE 23 : Règlement des différends

Tout différend est d'abord réglé à l'amiable.

À défaut, recours aux juridictions béninoises compétentes.

ARTICLE 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts.

ARTICLE 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'actif net est dévolu à une organisation à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires.

Aucun membre ne peut en bénéficier.

ARTICLE 27 : Libéralités et contrôle administratif

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces comptables aux autorités compétentes.

Adoptés en AGE le 20 janvier 2026 à Porto-Novo

Le Présidium,

Secrétaire,



ALAO Luc

Rapporteur,



KPANGON Fréjus